



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté prononçant l'interdiction d'ouverture au public des locaux de l'Association fraternité Montrouge sise 11 rue Auber

Le Maire de Montrouge ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 111-19 à R 111-19-29 ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – 873 du 21 octobre 2010 portant création des commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences ;
VU le permis de construire n° 09204905 – 0642 daté, classé en incomplet le 22 juin 2005 ;
VU l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité à la suite de sa visite du 13 juillet 2012 ;
CONSIDERANT que les aménagements réalisés n'ont pas été validés par les services de la mairie de Montrouge ;
CONSIDERANT que les conditions de sécurité ne sont pas atteintes et adaptées pour accueillir le nombre de personnes déclaré dans les locaux de l'association Fraternité Montrouge et font ainsi obstacle au maintien de l'exploitation des locaux

ARRETE :

Article 1er: L'Association Fraternité Montrouge sise 11 rue Auber à Montrouge (92120) n'est pas autorisée à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: L'ouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après dépôt d'un dossier d'autorisation auprès des services de la Mairie de Montrouge, et à la suite d'un avis favorable de la Commission Communale de Sécurité émis après une nouvelle visite.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale

Article 4: Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 01/02/13

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le
De la notification le 14/02/13

12 FEV. 2013

Le Maire,
Pour copie conforme,
Le Maire Adjoint



Jean LAURENT